



الجمهوريّة الـجـزـائـرـيـة
الـديمقـراـطـيـة الشـعـبـيـة

الجريدة الرسمية

الاتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، متأشير، إعلانات و لاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE		DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	ALGERIE	MAROC MAURITANIE	
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 21 décembre 1985 portant changement de noms, p. 1276.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 26 novembre 1985 portant liste des biens immobiliers et fonds de commerce transférés aux communes, en application du décret n° 85-190 du 16 juillet 1985, p. 1297.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 21 décembre 1985 portant changement de noms.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — La nommée Maïlak Aïcha, née en 1905 à Metlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 396, s'appellera désormais : « Atachi Aïcha ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Maïlak Tayeb, né le 15 avril 1942 à Metlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 531 et acte de mariage n° 49, dressé à Metlili, wilaya de Ghardaïa, le 23 mars 1977, s'appellera désormais : « Atachi Tayeb ».

Art. 2. — Le nommé Maïlak Slimane, né le 30 janvier 1978 à Metlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 97, s'appellera désormais : « Atachi Slimane ».

Art. 3. — La nommée Maïlak Houaria, née le 21 janvier 1979 à Metlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 418, s'appellera désormais : « Atachi Houaria ».

Art. 4. — La nommée Maïlak Saliha, née le 21 octobre 1981 à Metlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 721, s'appellera désormais : « Atachi Saliha ».

Art. 5. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — La nommée Maïlak Mebarka, née en 1936 à Metlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 393, s'appellera désormais : « Atachi Mebarka ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — La nommée Maïlak Zohra, née en 1939 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 395, s'appellera désormais : « Atachi Zohra ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommée Maïlak Ahmed, née en 1937 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 394 et acte de mariage n° 67, dressé à Métlili, wilaya de Ghardaïa, le 1er juin 1961, s'appellera désormais : « Atachi Ahmed ».

Art. 2. — La nommée Maïlak Rabia, née le 4 juin 1960 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 90, s'appellera désormais : « Atachi Rabia ».

Art. 3. — La nommée Maïlak Halima, née le 2 juillet 1965 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 319, s'appellera désormais : « Atachi Halima ».

Art. 4. — La nommée Maïlak Mebrouka, née le 28 avril 1967 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 139, s'appellera désormais : « Atachi Mebrouka ».

Art. 5. — La nommée Maïlak Fatima, née le 12 juillet 1971 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 433, s'appellera désormais : « Atachi Fatima ».

Art. 6. — La nommée Maïlak Yamina, née le 16 février 1974 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 103, s'appellera désormais : « Atachi Yamina ».

Art. 7. — Le nommé Maïlak Mohamed, né le 6 février 1976 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 221, s'appellera désormais : « Atachi Mohamed ».

Art. 8. — La nommée Maïlak Naima, née le 12 septembre 1978 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 605, s'appellera désormais : « Atachi Naima ».

Art. 9. — Le nommé Maïlak Mahamed, né le 11 septembre 1979 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 566, s'appellera désormais : « Atachi Mahamed ».

Art. 10. — Le nommé Maïlak Abdellah, né le 14 décembre 1981 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 842, s'appellera désormais : « Atachi Abdellah ».

Art. 11. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Maïlak Djillali, né le 5 mars 1951 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 18 et acte de mariage n° 43, dressé à Métlili, wilaya de Ghardaïa le 19 février 1980, s'appellera désormais : « Atachi Djillali ».

Art. 2. — La nommée Maïlak Fatim-Zohra, née le 11 septembre 1978 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 19, s'appellera désormais : « Atachi Fatim-Zohra ».

Art. 3. — Le nommé Maïlak Mohamed, né le 1er février 1981 à Métlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 145, s'appellera désormais : « Atachi Mohamed ».

Art. 4. — La nommée Maïlak Sarra, née le 16 février 1983 à Métillili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 148, s'appellera désormais : « Atachi Sarra ».

Art. 5. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Art. 7. — La nommée Maïlak Fatiha, née le 8 juin 1965 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 1938, s'appellera désormais « Atachi Fatiha ».

Art. 8. — La nommée Maïlak Houria, née le 8 juin 1965 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 1939, s'appellera désormais « Atachi Houria ».

Art. 9. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Mailak Derballi, né en 1907 à Métillili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 397 et acte de mariage n° 59 dressé à Métillili, wilaya de Ghardaïa, le 8 mars 1938, s'appellera désormais « Atachi Derballi ».

Art. 2. — La nommée Mailak Oumelkheir, née le 20 juillet 1943 à Metlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 535, s'appellera désormais « Atachi Oumelkheir ».

Art. 3. — La nommée Maïlak Messaouda, née le 15 février 1948 à Metlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 530, s'appellera désormais « Atachi Messaouda ».

Art. 4. — Le nommé Maïlak Abdelkader, né le 10 avril 1954 à Metlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 42, s'appellera désormais « Atachi Abdelkader ».

Art. 5. — La nommée Mailak Fatima, née le 9 février 1957 à Metlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 29, s'appellera désormais « Atachi Fatima ».

Art. 6. — Le nommé Maïlak Hachemi, né le 6 février 1961 à Metlili, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 46, s'appellera désormais « Atachi Hachemi ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — La nommée Zebalah Rattiba, née le 18 février 1956 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 028 et acte de mariage n° 160, dressé à Koléa, wilaya de Blida, le 17 juin 1977, s'appellera désormais « Belhadj Rattiba ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

'Article 1er. — Le nommé Zebalah Kamel, né le 7 mai 1952 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 124 et acte de mariage n° 175, dressé à Chéraga, le 13 août 1982, s'appellera désormais « Belhadj Kamel ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — La nommée Zebalah Bahia, née le 27 décembre 1959 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 390 et acte de mariage n° 1981/81 dressé à Staouéli, wilaya de Tipaza, le 30 août 1981, s'appellera désormais « Belhadj Bahia ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Zebalah Lounès, né le 22 février 1922 à Bordj Ménaïel, wilaya de Boumerdès, acte de naissance n° 057 et acte de mariage n° 45, dressé à Chéraga, wilaya de Tipaza, le 30 mai 1950, s'appellera désormais « Belhadj Lounès ».

Art. 2. — Le nommé Zebalah Saddek, né le 8 décembre 1963 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 557, s'appellera désormais « Belhadj Saddek ».

Art. 3. — La nommée Zebalah Hafida, née le 2 février 1965 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 94, s'appellera désormais « Belhadj Hafida ».

Art. 4. — La nommée Zebalah Souad, née le 28 juillet 1969 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 563, s'appellera désormais « Belhadj Souad ».

Art. 5. — La nommée Zebalah Hamida, née le 10 novembre 1970 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 763, s'appellera désormais « Belhadj Hamida ».

Art. 6. — Le nommé Zebalah Yacine, né le 26 mai 1972 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 415, s'appellera désormais « Belhadj Yacine ».

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — La nommée Zebalah Sabiha, née le 2 mars 1954 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 78 et acte de mariage n° 28, dressé à Chéraga, le 4 février 1980, s'appellera désormais « Belhadj Sabiha ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — La nommée Zebalah Fadila, née le 6 février 1951 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 055 et acte de mariage n° 217, dressé à Koléa, wilaya de Blida, le 7 septembre 1972, s'appellera désormais « Belhadj Fadila ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la Justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — La nommée Zebalah Attika, née le 1er juin 1949 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 143 et acte de mariage n° 100, dressé à Chéraga, le 21 septembre 1972, s'appellera désormais « Belhadj Attika ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la Justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — La nommée Zebalah Moussa, né le 28 avril 1942 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 304 et acte de mariage n° 41, dressé à Alger-Centre, le 6 février 1967, s'appellera désormais « Belhadj Moussa ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la Justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommée Zebalah Mimi, née le 5 mai 1968 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 346, s'appellera désormais « Belhadj Mimi ».

Art. 2. — La nommée Zebalah Souhila, née le 29 mars 1971 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 262, s'appellera désormais « Belhadj Souhila ».

Art. 4. — Le nommée Zebalah Liès, né le 30 mai 1973 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 482, s'appellera désormais « Belhadj Liès ».

Art. 5. — Le nommée Zebalah Amine, né le 8 septembre 1976 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 836, s'appellera désormais « Belhadj Amine ».

Art. 6. — Le nommé Zebalah Hichem, né le 18 avril 1980 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 2146, s'appellera désormais « Belhadj Hichem ».

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Zebalah Mohamed Seghir, né en 1926 à Bordj Ménaïel, wilaya de Boumerdès, acte de naissance n° 614 et acte de mariage n° 15, dressé à Chéraga, wilaya de Tipaza, le 5 mars 1959, s'appellera désormais « Belhadj Mohamed Seghir ».

Art. 2. — Le nommé Zeballah Ahmed, né le 17 janvier 1960 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 27, s'appellera désormais « Belhadj Ahmed ».

Art. 3. — Le nommé Zebalah Karim, né le 20 septembre 1964 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 498, s'appellera désormais « Belhadj Karim ».

Art. 4. — Le nommé Zeballah Mohamed, né le 15 avril 1967 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 274, s'appellera désormais « Belhadj Mohamed ».

Art. 5. — Le nommé Zeballah Nacer Eddine, né le 9 décembre 1969 à Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 12.003, s'appellera désormais « Belhadj Nacer Eddine ».

Art. 6. — La nommée Zeballah Djamilia, née le 14 février 1971 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 160, s'appellera désormais « Belhadj Djamilia ».

Art. 7. — Le nommé Zeballah Réda, né le 15 mars 1974 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 263, s'appellera désormais « Belhadj Réda ».

Art. 8. — Le nommé Zeballah Rédouane, né le 3 février 1976 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 143, s'appellera désormais « Belhadj Rédouane ».

Art. 9. — La nommée Zeballah Nacima, née le 14 août 1980 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 825, s'appellera désormais « Belhadj Nacima ».

Art. 10. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — La nommée Zeballah Naïma, née le 18 décembre 1957 à Chéraga, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 469 et acte de mariage n° 181, dressé à Chéraga, le 30 juin 1981, s'appellera désormais « Belhadj Naïma ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Makhrouga Missoum, né le 17 novembre 1949 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 873 et acte de mariage n° 273, dressé à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa en janvier 1977, s'appellera désormais « Hellala Missoum ».

Art. 2. — Le nommé Makhrouga Mohamed, né le 27 février 1978 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 372, s'appellera désormais « Hellala Mohamed ».

Art. 3 — La nommée Makhrouga Hafidha, née le 26 avril 1979 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 883, s'appellera désormais « Hellala Hafidha ».

Art. 4. — La nommée Makhrouga Nacira, née le 28 septembre 1981 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 1882, s'appellera désormais « Hellala Nacira ».

Art. 5. — Le nommé Makhrouga Abdelkader, né le 21 novembre 1983 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 2445, s'appellera désormais « Hellala Abdelkader ».

Art. 6. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Makhrouga Abdelkader, né le 23 février 1956 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 270 et acte de mariage

n° 286, dressé à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, le 4 juin 1980, s'appellera désormais : « Hellala Abdelkader ».

Art. 2. — Le nommé Makhrouga Mohamed, né le 3 août 1976 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 1208, s'appellera désormais : « Hellala Mohamed ».

Art. 3. — La nommée Makhrouga Hafidha, née le 17 janvier 1979 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 129, s'appellera désormais : « Hellala Hafidha ».

Art. 4. — Le nommé Makhrouga Hamid, né le 1er novembre 1981 à Médéa, acte de naissance n° 3620, s'appellera désormais : « Hellala Hamid ».

Art. 5. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Makhrouga Mohamed, né le 29 mai 1927 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 350 et acte de mariage n° 229, dressé à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa le 1er mai 1956, s'appellera désormais : « Hellala Mohamed ».

Art. 2. — La nommée Makhrouga Henia, née le 28 juin 1930 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 399, s'appellera désormais : « Hellala Henia ».

Art. 3. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de la justice,
Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Letaïssa Saïd, né en 1935 à Ben Srour, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 34 et acte de mariage n° 128, dressé à Messaad, wilaya de Djelfa le 2 avril 1977, s'appellera désormais « Djaballah Saïd ».

Art. 2. — Le nommé Letaïssa Salem, né le 2 juillet 1970 à Ain El Bel, wilaya de Djelfa, acte de naissance n° 379, s'appellera désormais : « Djaballah Salem ».

Art. 3. — Le nommé Letaïssa Ali, né le 1er septembre 1973 à Ain El Bel, wilaya de Djelfa, acte de naissance n° 380, s'appellera désormais : « Djaballah Ali ».

Art. 4. — Le nommé Letaïssa Aïssa, né le 27 mars 1982 à Messaad, wilaya de Djelfa, acte de naissance n° 545, s'appellera désormais : Djaballah Aïssa ».

Art. 5. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Letaïssa Saïd, né en 1930 à Ben Srour, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 2220 et acte de mariage n° 02, dressé à Bou Saâda, wilaya de M'Sila le 20 août 1967, s'appellera désormais : « Djaballah Saïd ».

Art. 2. — La nommée Letaïssa Nasira, née le 7 décembre 1963 à Ain El Bel, wilaya de Djelfa, acte de naissance n° 148, s'appellera désormais : Djaballah Nasira ».

Art. 3. — Le nommé Letaïssa Salah, né le 23 décembre 1967 à Ain El Bel, wilaya de Djelfa, acte de naissance n° 424, s'appellera désormais : « Djaballah Salah ».

Art. 4. — Le nommé Letaïssa Moussa, né le 20 octobre 1969 à Ain El Bel, wilaya de Djelfa, acte de naissance n° 433, s'appellera désormais : « Djaballah Moussa ».

Art. 5. — Le nommé Letaïssa Saïm, né le 2 juillet 1970 à El El Bel, wilaya de Djelfa, acte de naissance n° 379, s'appellera désormais : « Djaballah Salim ».

Art. 6. — Le nommé Letaïssa Saad, né le 13 novembre 1971 à Ain El Bel, wilaya de Djelfa, acte de naissance n° 338, s'appellera désormais : « Djaballah Saad ».

Art. 7. — Le nommé Letaïssa Salem, né le 8 septembre 1975 à Ain El Bel, wilaya de Djelfa, acte de naissance n° 270, s'appellera désormais : « Djaballah Salem ».

Art. 8. — La nommée Letaïssa Sadia, née le 5 juin 1980 à Messaad, wilaya de Djelfa, acte de naissance n° 21, s'appellera désormais : « Djaballah Sadia ».

Art. 9. — La nommée Letaïssa Zineb, née le 30 avril 1982 à Messaad, wilaya de Djelfa, acte de naissance n° 738, s'appellera désormais : « Djaballah Zineb ».

Art. 10. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Letaïssa El-Hadi, né en 1957 à Ben Srour, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 2220, s'appellera désormais : « Djaballah El-Hadi ».

Art. 2. — La nommée Letaïssa Aldjia, née en 1929 à Ben Srour, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 19, s'appellera désormais : « Djaballah Aldjia ».

Art. 3. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la Justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Deub-Haouari Mohamed, né en 1940 à Aïn El Arba, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 31 et acte de mariage n° 93, dressé à Aïn El Arba, wilaya de Sidi Bel Abbès, le 15 novembre 1971, s'appellera désormais : « Haouari Mohamed ».

Art. 2. — Le nommé Deub-Haouari Lakhdar, né le 18 décembre 1963 à Aïn El Arba, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 63, s'appellera désormais : « Haouari Lakhdar ».

Art. 3. — La nommée Deub-Haouari Fatima, née le 3 juillet 1968 à Aïn El Arba, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 215, s'appellera désormais : « Haouari Fatima ».

Art. 4. — Le nommé Deub-Haouari Abdelkader, né le 15 juin 1971 à Aïn El Arba, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 219, s'appellera désormais : « Haouari Abdelkader ».

Art. 5. — Le nommé Deub-Haouari Boumediene, né le 1er novembre 1973 à Aïn El Arba, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 374, s'appellera désormais : « Haouari Boumediene ».

Art. 6. — La nommée Deub-Haouari Djamilia, née le 5 février 1977 à Aïn El Arba, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 39, s'appellera désormais : « Haouari Djamilia ».

Art. 7. — La nommée Deub-Haouari Karima, née le 5 juin 1978 à Hammam Bouhadjar, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 413, s'appellera désormais : « Haouari Karima ».

Art. 8. — La nommée Deub-Haouari Leïla, née le 18 mars 1983 à Aïn El Arba, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 50, s'appellera désormais : « Haouari Leïla ».

Art. 9. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Deub-Haouari Kadda, né en 1908 à Tamzoughi, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 175 et acte de mariage dressé à Oued Sabbath, wilaya de Sidi El Abbès, le 15 juin 1960, s'appellera désormais : « Haouari Kadda ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Oumlabat Abderrahmane, né le 14 décembre 1956 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 1295 et acte de mariage dressé à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, le 24 mars 1983, s'appellera désormais : « Benadji Abderrahmane ».

Art. 2. — Le nommé Oumlabat Youcef El Djadid, né le 12 janvier 1984 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, s'appellera désormais : « Benadji Youcef El Djadid ».

Art. 3. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Oumlabat El-Hachemi, né le 21 janvier 1948 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 184 et acte de mariage n° 170, dressé à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, le 11 novembre 1968, s'appellera désormais : « Benadji El-Hachemi ».

Art. 2. — La nommée Oumlabat Souad, née le 29 décembre 1968 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 1269, s'appellera désormais : « Benadji Souad ».

Art. 3. — La nommée Oumlabat Soumaya-Amina, née le 11 novembre 1970 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 1310, s'appellera désormais : « Benadji Soumaya-Amina ».

Art. 4. — La nommée Oumlabat Amina, née le 18 mai 1972 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 766, s'appellera désormais : « Benadji Amina ».

Art. 5. — Le nommé Oumlabat Mohamed El Amine, né le 30 mai 1974 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 848, s'appellera désormais : « Benadji Mohamed El Amine ».

Art. 6. — La nommée Oumlabat Aïcha, née le 8 décembre 1976 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 1804, s'appellera désormais : « Benadji Aïcha ».

Art. 7. — Le nommé Oumlabat Moussa, né le 25 mars 1979 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 647, s'appellera désormais : « Benadji Moussa ».

Art. 8. — La nommée Oumlabat Khadidja, née le 10 mars 1981 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 619, s'appellera désormais : « Benadji Khadidja ».

Art. 9. — Le nommé Oumlabat Abdelkader, né le 19 janvier 1964 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 81, s'appellera désormais : « Benadji Abdelkader ».

Art. 10. — La nommée Oumlabat Khadra, née le 6 juillet 1966 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 801, s'appellera désormais : « Benadji Khadra ».

Art. 11. — Le nommé Oumlabat Ali, né le 26 mai 1969 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 736, s'appellera désormais : « Benadji Ali ».

Art. 12. — Le nommé Oumlabat Brahim, né le 23 mai 1971 à Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, acte de naissance n° 847, s'appellera désormais : « Benadji Brahim ».

Art. 13. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Art. 4. — La nommée Bellahreche Nouria, née le 1er août 1967 à Remchi, wilaya de Tlemcen, acte de naissance n° 305, s'appellera désormais « Boudjemaa Nouria ».

Art. 5. — La nommée Bellahreche Ammaria, née le 11 décembre 1975 à Remchi, wilaya de Tlemcen, acte de naissance n° 673, s'appellera désormais « Boudjamaa Ammaria ».

Art. 6. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Sahraoui Belkacem, né le 12 mars 1941 à Tlemcen, acte de naissance n° 515 et acte de mariage n° 1081, dressé à Tlemcen, le 5 novembre 1963, s'appellera désormais « Seddik Belkacem ».

Art. 2. — Le nommé Sahraoui Sidi-Mohammed, né le 21 juillet 1964 à Tlemcen, acte de naissance n° 2668, s'appellera désormais « Seddik Sidi-Mohammed ».

Art. 3. — La nommée Sahraoui Hafida, née le 12 mars 1967 à Tlemcen, acte de naissance n° 908, s'appellera désormais « Seddik Hafida ».

Art. 4. — Le nommé Sahraoui Sid-Ahmed, né le 3 juin 1969 à Tlemcen, acte de naissance n° 2064, s'appellera désormais : « Seddik Sid-Ahmed ».

Art. 5. — La nommée Sahraoui Rafika, née le 8 décembre 1971 à Tlemcen, acte de naissance n° 4711, s'appellera désormais : « Seddik Rafika ».

Art. 6. — La nommée Sahraoui Radia, née le 15 décembre 1973 à Tlemcen, acte de naissance n° 5160, s'appellera désormais : « Seddik Radia ».

Art. 7. — Le nommé Sahraoui Smaïne, né le 25 juin 1976 à Tlemcen, acte de naissance n° 3017, s'appellera désormais : « Seddik Smaïne ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Bellahreche Ahmed, né le 14 mars 1940 à Béni Khaled, wilaya de Tlemcen, acte de naissance n° 517 et acte de mariage n° 48, dressé à Remchi, wilaya de Tlemcen, le 15 avril 1965, s'appellera désormais : « Boudjemaa Ahmed ».

Art. 2. — Le nommé Bellahreche Abed, né le 9 octobre 1962 à Remchi, wilaya de Tlemcen, acte de naissance n° 485, s'appellera désormais : « Boudjemaa Abed ».

Art. 3. — La nommée Bellahreche Fatima, née le 2 janvier 1965 à Remchi, wilaya de Tlemcen, acte de naissance n° 16, s'appellera désormais : « Boudjemaa Fatima ».

Art. 8. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Zebdy Ali, né le 10 mai 1940 à Guemar, wilaya de Biskra, acte de naissance n° 537 et acte de mariage n° 239, dressé à Médéa, le 15 mai 1970, s'appellera désormais : « El Hafnaoui Ali ».

Art. 2. — Le nommé Zebdy Atef, né le 17 juin 1975 à Alger-Centre, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 3108, s'appellera désormais : « El Hafnaoui Atef ».

Art. 3. — La nommée Zebdy Amel, née le 13 juin 1977 à Alger-Centre, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 2918, s'appellera désormais : « El Hafnaoui Amel ».

Art. 4. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Oudia Idir, né en 1913 à Taourirt Ighil, wilaya de Béjaïa, acte de naissance n° 91 et acte de mariage n° 167, dressé à Taourirt Ighil, wilaya de Béjaïa, le 23 mars 1945, s'appellera désormais : « Aoudia Idir »

Art. 2. — Le nommé Oudia Khoudir, né le 16 avril 1955 à Taourirt Ighil, wilaya de Béjaïa, acte de naissance n° 1004, s'appellera désormais « Aoudia Khoudir »

Art. 3. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Zebli Boudina, né en 1940 à Salim, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 1370 et acte de mariage n° 76, dressé à Salim, wilaya de M'Sila, le 1er janvier 1971, s'appellera désormais : « Bahi Boudina ».

Art. 2. — La nommée Zebli Fatna, née en 1955 à Salim, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 620, s'appellera désormais : « Bahi Fatna ».

Art. 3. — La nommée Zebli Ouahiba, née le 20 février 1972 à Salim, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 129, s'appellera désormais : « Bahi Ouahiba ».

Art. 4. — La nommée Zebli Fatiha, née le 26 février 1979 à Salim, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 79, s'appellera désormais : « Bahi Fatiha ».

Art. 5. — La nommée Zebli Salima, née le 22 juin 1980 à Salim, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 192, s'appellera désormais : « Bahi Salima ».

Art. 6. — La nommée Zebli Zohra, née le 10 mars 1982 à Salim, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 71, s'appellera désormais : « Bahi Zohra ».

Art. 7. — La nommée Zebli Saïda, née le 2 octobre 1984 à Salim, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 274, s'appellera désormais : « Bahi Saïda ».

Art. 8. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Aïcha Boualem, né le 13 septembre 1946 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 712 et acte de mariage n° 218, dressé à Mohammadia, wilaya de Mascara, le 23 juin 1972, s'appellera désormais : « Benaïcha Boualem ».

Art. 2. — La nommée Aïcha Leïla, née le 7 décembre 1973 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 2064, s'appellera désormais : « Benaïcha Leïla ».

Art. 3. — La nommée Aïcha Sabah, née le 21 octobre 1974 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 1813, s'appellera désormais : « Benaïcha Sabah ».

Art. 4. — Le nommé Aïcha Mokhtar, né le 6 mars 1977 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 634, s'appellera désormais : « Benaïcha Mokhtar ».

Art. 5. — La nommée Aïcha Nadia, née le 4 mai 1979 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 1121, s'appellera désormais : « Benaïcha Nadia ».

Art. 6. — Le nommé Aïcha Kada, né le 30 octobre 1981 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 2300, s'appellera désormais : « Benaïcha Kada ».

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Bouziza Fodil, né en 1951 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 178 et acte de mariage n° 449, dressé à Mohammadia, wilaya de Mascara, le 13 juillet 1978, s'appellera désormais : « Benouali Fodil ».

Art. 2. — Le nommé Bouziza Samir, né le 15 juillet 1979 à Oran, acte de naissance n° 8641, s'appellera désormais : « Benouali Samir ».

Art. 3. — Le nommé Bouziza Redhouane, né le 2 octobre 1982 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 2162, s'appellera désormais : « Benouali Redhouane ».

Art. 4. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décret :

Article 1er. — Le nommé Rekkis Medjebeur, né le 1er février 1952 à Beni Yenni, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 9 et acte de mariage n° 19, dressé à Béni Yenni, wilaya de Tizi Ouzou, le 15 mai 1983, s'appellera désormais : « Rekkis Medjebeur ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décret :

Article 1er. — M. Mekhannene Saïdi, né en 1914 à Bensrour, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 93 et acte de mariage n° 203, dressé à Aïn Taghrouat, wilaya de Bordj Bou Arréridj, le 26 juin 1950, s'appellera désormais : « Houamed Saïdi ».

Art. 2. — La nommée Mekhannene Zohra, née en 1944 à Bensrour, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 271, s'appellera désormais : « Houamed Zohra ».

Art. 3. — Le nommé Mekhannene Ahmed, né le 22 octobre 1954 à Aïn Taghrouat, wilaya de Bordj Bou Arréridj, acte de naissance n° 237 et acte de mariage n° 291, dressé à Aïn Taghrouat, wilaya de Bordj Bou Arréridj, le 12 octobre 1982, s'appellera désormais : « Houamed Ahmed ».

Art. 4. — La nommée Mekhannene Feriha, née le 22 octobre 1954 à Aïn Taghrouat, wilaya de Bordj Bou Arréridj, acte de naissance n° 236, s'appellera désormais : « Houamed Feriha ».

Art. 5. — La nommée Mekhannene Aïcha, née le 22 décembre 1955 à Aïn Taghrouat, wilaya de Bordj Bou Arréridj, acte de naissance n° 296, s'appellera désormais : « Houamed Aïcha ».

Art. 6. — La nommée Mekhannene Akila née le 10 février 1958 à Aïn Taghrouat, wilaya de Bordj Bou Arréridj, acte de naissance n° 61, s'appellera désormais : « Houamed Akila ».

Art. 7. — Le nommé Mekhannene Noureddine, né le 15 août 1960 à Aïn Taghrouat, wilaya de Bordj Bou Arréridj, acte de naissance n° 229 et acte de mariage n° 182, dressé à Aïn Taghrouat, wilaya de Bordj Bou Arréridj, le 21 juin 1981, s'appellera désormais : « Houamed Noureddine ».

Art. 8. — Le nommé Mekhannene Mohamed, né le 8 janvier 1962 à Aïn Taghrouat, wilaya de Bordj Bou Arréridj, acte de naissance n° 7, s'appellera désormais : « Houamed Mohamed ».

Art. 9. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décret :

Article 1er. — Le nommé Meskine Abderrahmane, né le 14 juin 1941 à Rouached, wilaya de Jijel, acte de naissance n° 1680 et acte de mariage n° 111, dressé à Chelghoum Laïd, wilaya de Constantine, le 6 septembre 1967, s'appellera désormais : « Adem Abderrahmane ».

Art. 2. — La nommée Meskine Aïcha, née le 4 juillet 1968 à Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 7150, s'appellera désormais : « Adem Aïcha ».

Art. 3. — Le nommé Meskine Abdelbassat, né le 4 septembre 1970 à El Biar, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 1637, s'appellera désormais : « Adem Abdelbassat ».

Art. 4. — Le nommé Meskine Ahcène, né le 3 novembre 1971 à El Biar, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 1769, s'appellera désormais : « Adem Ahcène ».

Art. 5. — Le nommé Meskine Abdelhamid, né le 4 février 1973 à El Biar, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 308, s'appellera désormais : « Adem Abdelhamid ».

Art. 6. — La nommée Meskine Hafsa, née le 30 septembre 1975 à El Biar, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 2581, s'appellera désormais : « Adem Hafsa ».

Art. 7. — Le nommé Meskine Tarik, né le 14 mars 1977 à Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 1196, s'appellera désormais : « Adem Tarik ».

Art. 8. — La nommée Meskine Sihem, née le 31 mai 1978 à Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 2492, s'appellera désormais : « Adem Sihem ».

Art. 9. — La nommée Meskine Lamia, née le 29 octobre 1980 à El Biar, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 3574, s'appellera désormais : « Adem Lamia ».

Art. 10. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Djeghel Mohammed, né en 1930 à Thibat, wilaya d'Ouargla, acte de naissance n° 666 et acte de mariage n° 827, dressé à Thibat, wilaya de Ouargla, le 4 décembre 1957, s'appellera désormais : « Azzali Mohammed ».

Art. 2. — Le nommé Djeghel Ismaïl, né le 9 septembre 1957 à Thibat, wilaya de Ouargla, acte de naissance n° 1896, s'appellera désormais : « Azzali Ismaïl ».

Art. 3. — Le nommé Djeghel Lamine, né le 21 janvier 1962 à Thibat, wilaya de Ouargla, acte de naissance n° 15, s'appellera désormais : « Azzali Lamine ».

Art. 4. — La nommée Djeghel Djamilia, née le 28 août 1966 à Touggourt, wilaya de Ouargla, acte de naissance n° 102, s'appellera désormais : « Azzali Djamilia ».

Art. 5. — La nommée Djeghel Messaouda, née le 5 mars 1969 à Thibat, wilaya de Ouargla, acte de naissance n° 76, s'appellera désormais : « Azzali Messaouda ».

Art. 6. — La nommée Djeghel Nadjat, née le 30 mars 1971 à Touggourt, wilaya de Ouargla, acte de naissance n° 730, s'appellera désormais : « Azzali Nadjat ».

Art. 7. — Le nommé Djeghel Abdelhalim, né le 9 mars 1974 à Touggourt, wilaya de Ouargla, acte de naissance n° 492, s'appellera désormais : « Azzali Abdelhalim ».

Art. 8. — La nommée Djeghel Leïla, née le 22 juillet 1976 à Touggourt, wilaya de Ouargla, acte de naissance n° 1358, s'appellera désormais : « Azzali Leïla ».

Art. 9. — Le nommé Djeghel Riad, né le 6 août 1979 à Touggourt, wilaya de Ouargla, acte de naissance n° 473, s'appellera désormais : « Azzali Riad ».

Art. 10. — Le nommé Djeghel Mourad, né le 31 octobre 1982 à Touggourt, wilaya de Ouargla, acte de naissance n° 773, s'appellera désormais : « Azzali Mourad ».

Art. 11. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Zembout Moussa, né le 20 mars 1953 à Bologhine, daira de Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 572 et acte de mariage n° 365, dressé à Bab El Oued, le 11 octobre 1971 s'appellera désormais : « Ben Ayad Moussa ».

Art. 2. — La nommée Zembout Naouel, née le 2 août 1972 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 2924, s'appellera désormais : « Ben Ayad Naouel ».

Art. 3. — Le nommé Zembout Abderrahim, né le 4 août 1974 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 2503, s'appellera désormais : « Ben Ayad Abderrahim ».

Art. 4. — Le nommé Zembout Rachid, né le 13 septembre 1975 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 3089, s'appellera désormais : « Ben Ayad Rachid ».

Art. 5. — La nommée Zembout Karima, née le 30 septembre 1977 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 3462, s'appellera désormais : « Ben Ayad Karima ».

Art. 6. — La nommée Zembout Habiba, née le 2 décembre 1979 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 4535, s'appellera désormais : « Ben Ayad Habiba ».

Art. 7. — Le nommé Zembout Hamza, né le 12 octobre 1982 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 3655, s'appellera désormais : « Ben Ayad Hamza ».

Art. 8. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Tambouctou Abdallah, né le 13 mars 1950 à Ouargla, acte de naissance n° 160, s'appellera désormais : « Ben Miloud Abdallah ».

Art. 2. — La nommée Tambouctou Fouzia, née le 30 avril 1976 à Ouargla, acte de naissance n° 879, s'appellera désormais : « Ben Miloud Fouzia ».

Art. 3. — La nommée Tambouctou Naïma, née le 1er janvier 1979 à Ouargla, acte de naissance n° 128, s'appellera désormais : « Ben Miloud Naïma ».

Art. 4. — La nommée Tambouctou Hizia, née le 6 juillet 1981, à Ouargla, acte de naissance n° 1716, s'appellera désormais : « Ben Miloud Hizia ».

Art. 5. — Le nommé Tambouctou Adel, né le 19 juin 1982, à Ouargla, acte de naissance n° 1642, s'appellera désormais : « Ben Miloud Adel ».

Art. 6. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Touirtou Moulaï Ali, né le 9 décembre 1937 à Tlemcen, acte de naissance n° 1927 et acte de mariage dressé à Tlemcen, le 4 janvier 1960, s'appellera désormais : « Ben Moulay Cherif Moulaï Ali ».

Art. 2. — Le nommé Touirtou Sidi Mohammed, né le 7 mai 1962 à Tlemcen, acte de naissance n° 1633 s'appellera désormais : « Ben Moulay Cherif Sidi Mohammed ».

Art. 3. — La nommée Touirtou Amina, née le 27 juin 1963, à Tlemcen, acte de naissance n° 2332, s'appellera désormais : « Ben Moulay Cherif Amina ».

Art. 4. — La nommée Touirtou Zakia, née le 24 juillet 1964, à Tlemcen, acte de naissance n° 2700, s'appellera désormais : « Ben Moulay Cherif Zakia ».

Art. 5. — La nommée Touirtou Hassiba, née le 28 juin 1966, à Tlemcen, acte de naissance n° 2516, s'appellera désormais : « Ben Moulay Cherif Hassiba ».

Art. 6. — La nommée Touirtou Chahida, née le 1er janvier 1968 à Tlemcen, acte de naissance n° 99, s'appellera désormais : « Ben Moulay Cherif Chahida ».

Art. 7. — Le nommé Touirtou Abdel Illah, né le 13 septembre 1969, à Tlemcen, acte de naissance n° 3327, s'appellera désormais : « Ben Moulay Cherif Abdel Illah ».

Art. 8. — Le nommé Touirtou Abdelkader, né le 4 janvier 1971 à Tlemcen, acte de naissance n° 142, s'appellera désormais : « Ben Moulay Cherif Abdelkader ».

Art. 9. — La nommée Touirtou Bahia, née le 6 août 1973, à Tlemcen, acte de naissance n° 3421, s'appellera désormais : « Ben Moulay Cherif Bahia ».

Art. 10. — Le nommé Touirtou Ghamracen, né le 18 janvier 1979, à Tlemcen, acte de naissance n° 384, s'appellera désormais : « Ben Moulay Cherif Ghamracen ».

Art. 11. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé M'Rabent Zohir, né le 11 novembre 1943 à Tlemcen, acte de naissance n° 2332 et acte de mariage n° 500, dressé à Tlemcen, le 2 décembre 1968, s'appellera désormais : « M'Rabet Zohir ».

Art. 2. — Le nommé M'Rabent Sidi Mohamed, né le 29 mai 1967, à Tlemcen, acte de naissance n° 2023, s'appellera désormais : « M'Rabet Sidi Mohamed ».

Art. 3. — La nommée M'Rabent Amina, née le 10 octobre 1968, à Tlemcen, acte de naissance n° 3632, s'appellera désormais : « M'Rabet Amina ».

Art. 4. — Le nommé M'Rabent Mustapha Choukri, né le 16 août 1970 à Tlemcen, acte de naissance n° 7632, s'appellera désormais : « M'Rabet Mustapha Choukri ».

Art. 5. — La nommée M'Rabent Leïla, née le 16 août 1973, à Tlemcen, acte de naissance n° 3592, s'appellera désormais : « M'Rabet Leïla ».

Art. 6. — Le nommé M'Rabent Abdelmadjid Hakim, né le 7 septembre 1981, à Tlemcen, acte de naissance n° 4397, s'appellera désormais : « M'Rabet Abdelmadjid Hakim ».

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Tazebinte Kacem, né le 3 novembre 1934 à Ghardaïa, acte de naissance n° 427 et acte de mariage n° 85, dressé à Bouzaréah, wilaya d'Alger, le 13 juin 1968, s'appellera désormais : « Alouani Kacem ».

Art. 2. — La nommée Tazebinete Habiba, née le 21 février 1967 à El Harrach, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 532, s'appellera désormais : « Alouani Habiba ».

Art. 3. — La nommée Tazebinte Khadidja, née le 17 février 1973 à Alger, acte de naissance n° 850, s'appellera désormais : « Alouani Khadidja ».

Art. 4. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Bourourou Ahmed, né le 3 novembre 1954, à Collo, wilaya de Skikda, acte de naissance n° 3655, s'appellera désormais : « Ben Moubarek Ahmed »

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Guetta Ouadah Abdelkader, né le 2 février 1938 à Matmar, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 121/30 et acte de mariage n° 323, dressé à Relizane, le 20 novembre 1967, s'appellera désormais : « Ouaddah Abdelkader ».

Art. 2. — Le nommé Guetta Ouadah Mohamed, né le 29 juin 1969 à Relizane, acte de naissance n° 1306, s'appellera désormais : « Ouaddah Mohamed ».

Art. 3. — La nommée Guetta Ouadah Fatiha, née le 8 septembre 1970 à Relizane, acte de naissance n° 1744, s'appellera désormais : « Ouaddah Fatiha ».

Art. 4. — La nommée Guetta Ouadah Fouzia, née le 13 mai 1972 à Relizane, acte de naissance n° 1082, s'appellera désormais : « Ouaddah Fouzia ».

Art. 5. — La nommée Guetta Ouadah Samira, née le 19 septembre 1974 à Relizane, acte de naissance n° 2410, s'appellera désormais : « Ouaddah Samira ».

Art. 6. — Le nommé Guetta Ouadah Abed, né le 16 décembre 1975 à Relizane, acte de naissance n° 3307, s'appellera désormais : « Ouaddah Abed ».

Art. 7. — La nommée Guetta Ouadah Souad, née le 27 janvier 1978 à Relizane, acte de naissance n° 342, s'appellera désormais : « Ouaddah Souad ».

Art. 8. — Le nommé Guetta Ouadah Abdallah, né le 31 décembre 1979 à Relizane, acte de naissance n° 5053, s'appellera désormais : « Ouaddah Abdallah ».

Art. 9. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Mahrougerras Boussetta, né en 1912 à Laghouat, acte de naissance n° 2173, s'appellera désormais : « Abdelalim Boussetta ».

Art. 2. — Le nommé Mahrougerras Mohamed, né le 27 mai 1950 à Laghouat, acte de naissance n° 376, s'appellera désormais : « Abdelalim Mohamed ».

Art. 3. — La nommée Mahrougerras Aïcha, née le 19 avril 1954 à Laghouat, acte de naissance n° 406, s'appellera désormais : « Abdelalim Aïcha ».

Art. 4. — Le nommé Mahrougerras Atallah, né le 29 avril 1956 à Laghouat, acte de naissance n° 567, s'appellera désormais : « Abdelalim Atallah ».

Art. 5. — Le nommé Mahrougerras Boufatah, né en 1960 à Laghouat, acte de naissance n° 205, s'appellera désormais : « Abdelalim Boufatah ».

Art. 6. — Le nommé Mahrougerras Makhlouf, né le 4 avril 1966 à Laghouat, acte de naissance n° 418, s'appellera désormais : « Abdelalim Makhlouf ».

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Bouziza Abdelkader, né le 18 mai 1947 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 554 et acte de mariage n° 66/2 dressé à Mohammadia, wilaya de Mascara, le 7 septembre 1972, s'appellera désormais : « Benouali Abdelkader ».

Art. 2. — Le nommé Bouziza Hacène, né le 11 mai 1968 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 812, s'appellera désormais : « Benouali Hacène ».

Art. 3. — Le nommé Bouziza Hamid, né le 26 septembre 1973 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 1659, s'appellera désormais : « Benouali Hamid ».

Art. 4. — La nommée Bouziza Halima, née le 9 avril 1975 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 747, s'appellera désormais : « Benouali Halima ».

Art. 5. — La nommée Bouziza Siham, née le 2 mai 1979 à Oran, acte de naissance n° 5504, s'appellera désormais : « Benouali Siham ».

Art. 6. — Le nommé Bouziza Houari, né le 12 août 1983 à Oran, acte de naissance n° 9628, s'appellera désormais : « Benouali Houari ».

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Boukhniouna Mahmoud né en 1959 à El Menia, wilaya de Laghouat, acte de naissance n° 970, s'appellera désormais : « Aboutaleb Mahmoud ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Benaricha Boumediene, né le 20 janvier 1957 à Ouled Mimoun, wilaya de Tlemcen, acte de naissance n° 15, s'appellera désormais : « Aissaoui Boumediene ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé D'Andre Pascal Jean, né le 30 juillet 1946 à Azeffoun, daïra d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 4, s'appellera désormais : « Bachkar Ramdane ».

Art. 2. — Le nommé D'Andre Djamel, né le 13 avril 1968 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 1517, s'appellera désormais : « Bachkar Djamel ».

Art. 3. — La nommée D'Andre Fetta, née le 25 août 1969 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 3314, s'appellera désormais : « Bachkar Fetta ».

Art. 4. — La nommée D'Andre Farida, née le 22 septembre 1971 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 3849, s'appellera désormais : « Bachkar Farida ».

Art. 5. — Le nommé D'Andre Mohamed, né le 20 février 1974 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 661, s'appellera désormais : « Bachkar Mohamed ».

Art. 6. — La nommée D'Andre Atika, née le 24 août 1978 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 3313, s'appellera désormais : « Bachkar Atika ».

Art. 7. — La nommée D'Andre Amel, née le 23 septembre 1980 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 3709, s'appellera désormais : « Bachkar Amel ».

Art. 8. — Le nommé D'Andre Abdelkader, né le 28 décembre 1981 à Bab El Oued, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 4742, s'appellera désormais : « Bachkar Abdelkader ».

Art. 9. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé D'Andre Jean, né le 18 novembre 1923 à Azeffoun, daïra d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 11 et acte de mariage n° 30, dressé à Azeffoun, daïra d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, le 28 février 1966, s'appellera désormais : « Bachkar Mohamed ».

Art. 2. — La nommée D'Andre Marie, née le 23 février 1949 à Azeffoun, daïra d'Azazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 1, s'appellera désormais : « Bachkar Saadia ».

Art. 3. — La nommée D'Andre Tassadit, née le 11 juin 1951 à Azeffoun, daïra d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 3, s'appellera désormais : « Bachkar Tassadit ».

Art. 4. — Le nommé D'Andre Eric, né le 28 avril 1955 à Azeffoun, daira d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 3, s'appellera désormais : « Bachkar Mustapha ».

Art. 5. — Le nommé D'Andre Ali, né le 22 février 1959 à Azeffoun, daira d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 5, s'appellera désormais : « Bachkar Ali ».

Art. 6. — La nommée D'Andre Fetta, née le 14 mars 1961 à Azeffoun, daira d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 21, s'appellera désormais : « Bachkar Fetta ».

Art. 7. — Le nommé D'Andre Said, né le 8 janvier 1963 à Azeffoun, daira d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 6 s'appellera désormais : « Bachkar Said ».

Art. 8. — La nommée D'Andre Chérifa, née le 15 juillet 1965 à Azeffoun, daira d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 201, s'appellera désormais : « Bachkar Chérifa ».

Art. 9. — La nommée D'Andre Djohra, née le 1er juin 1967 à Azeffoun, daira d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 221, s'appellera désormais : « Bachkar Djohra ».

Art. 10. — Le nommé D'Andre Arezki, né le 7 juin 1969 à Azeffoun, daira d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 277, s'appellera désormais : « Bachkar Arezki ».

Art. 11. — Le nommé D'Andre Amar, né le 24 septembre 1973 à Azeffoun, daira d'Azzazga, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 423, s'appellera désormais : « Bachkar Amar ».

Art. 12. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la Justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décreté :

Article 1er. — La nommée Augustin Marie Geneviève, née le 21 décembre 1944 à Alger, acte de naissance n° 4675 et acte de mariage n° 07, dressé à Ghardaïa, le 30 juin 1960, s'appellera désormais : « Bouhafs Lynda ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la Justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relative au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décreté :

Article 1er. — La nommée Serrano Renée Frédérique, née le 27 novembre 1911 à Hacine, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 48 et acte de mariage n° 1, dressé à Hacine, wilaya de Mascara, le 21 mars 1938, s'appellera désormais : « Boussaad Djamilia ».

Art. 2. — La nommée Mayor Michèle Amparito, née le 16 janvier 1939 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 38, s'appellera désormais : « Boussaad Mériem ».

Art. 3. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 26 novembre 1985 portant listes des biens immobiliers et fonds de commerce transférés aux communes, en application du décret n° 85-190 du 16 juillet 1985.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-190 du 16 juillet 1985 portant transfert, aux communes, de certains biens immobiliers et fonds de commerce détenus par les entreprises publiques du tourisme issues de la restructuration des organismes publics d'exploitation touristique ;

Arrêtent :

Article 1er. — La liste des biens immobiliers à usage d'habitation ou de plaisance et des établissements commerciaux transférés aux communes, en application des dispositions du décret n° 85-190 du 16 juillet 1985 susvisé, est fixée conformément aux états « A » et « B » annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le transfert des biens visés à l'article 1er ci-dessus, doit être consacré, pour chaque commune, par un arrêté du wali soumis aux formalités légales d'enregistrement et de publicité foncière, et donner lieu à un procès-verbal de remise comportant un état des lieux ainsi que l'inventaire des matériels et mobiliers qui s'y trouvent à la date du transfert.

Art. 3. — Pour les biens à usage commercial, le transfert porte sur les biens meubles et immeubles, ainsi que sur le personnel d'exploitation en place, à la date du transfert.

Ce transfert donne lieu à un bilan de clôture des activités arrêté à la même date.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1985.

Le ministre de l'intérieur

et des collectivités Le ministre des finances,
locales,

M'Hamed YALA

Boualem BENHAMOUDA

P. le ministre de la culture et du tourisme

**Le vice-ministre
chargé du tourisme,**

Zine-Eddine SEKFALI

ANNEXE « A »

LISTE DES BIENS TOURISTIQUES A USAGE D'HABITATION, TRANSFERES AUX COMMUNES

WILAYA DE TIPAZA

Commune de Tipaza (Chenoua-Plage)

Nature du bien	Consistance	Adresse	
Villa	5 pièces	N° 668	Chenoua-Plage
Villa	8 pièces	N° 669	> >
Villa	3 pièces	N° 670	> >
Villa	4 pièces	N° 671	> >
Villa	3 pièces	N° 672	> >
Villa	3 pièces	N° 673	> >
Villa	3 pièces	N° 674/1	> >
Villa	2 pièces	N° 674/2	> >
Villa	2 pièces	N° 675	> >
Villa	6 pièces	N° 677	> >
Villa	3 pièces	N° 678	> >
Villa	2 pièces	N° 679	> >
Villa	4 pièces	N° 680	> >
Villa	2 pièces	N° 681/1	> >
Villa	2 pièces	N° 681/2	> >
Villa	4 pièces	N° 682	> >
Villa	6 pièces	N° 683/1	> >
Villa	2 pièces	N° 683/2	> >
Villa	5 pièces	N° 684/1	> >
Villa	1 pièce	N° 684/2	> >
Villa	2 pièces	N° 685	> >
Villa	4 pièces	N° 686/1	> >
Villa	2 pièces	N° 686/2	> >
Villa	5 pièces	N° 687	> >
Villa	4 pièces	N° 688	> >
Villa	4 pièces	N° 689	> >
Villa	2 pièces	N° 690/1	> >
Villa	2 pièces	N° 690/2	> >
Villa	3 pièces	N° 691/1	> >
Villa	3 pièces	N° 691/2	> >
Villa	2 pièces	N° 691/3	> >
Villa	1 pièce	N° 691/4	> >
Villa	2 pièces	N° 692	> >
Villa	3 pièces	N° 693	> >
Villa	6 pièces	N° 694	> >
Villa	2 pièces	N° 695	> >
Villa	5 pièces	N° 696	> >
Villa	5 pièces	N° 697	> >

WILAYA DE TIPAZA

Chenoua-Plage (suite)

Nature du bien	Consistance	Adresse	
Villa	3 pièces	N° 698	Chenoua-Plage
Villa	3 pièces	N° 699	> >
Villa	3 pièces	N° 700	> >
Villa	4 pièces	N° 701	> >
Villa	3 pièces	N° 702	> >
Villa	3 pièces	N° 703	> >
Villa	3 pièces	N° 704	> >
Villa	3 pièces	N° 705	> >
Villa	3 pièces	N° 706	> >
Villa	5 pièces	N° 707	> >
Villa	5 pièces	N° 708	> >
Villa	Centre de colonie de vacances de l'A.N.P.		
		N° 709	> >
Villa	> >	N° 710	> >
Villa	3 pièces	N° 711	> >
Villa	4 pièces	N° 712	> >
Villa	3 pièces	N° 713	> >
Villa	3 pièces	N° 714	> >
Villa	3 pièces	N° 715	> >
Villa	3 pièces	N° 716	> >
Villa	2 pièces	N° 717	> >

WILAYA DE TIPAZA (Suite)

Commune de Staouéli (Palm-Beach) (Suite)

Nature du bien	Consistance	Adresse	
Villa	4 pièces	N° 17	Palm-Beach
Villa	2 pièces	N° 18	> >
Villa	13 pièces	N° 19	> >
Villa	1 pièce	N° 20	> >

WILAYA DE TIPAZA

Commune de Staouéli, Plage-Ouest (Sidi Fredj)

Nature du bien	Consistance	Adresse	
Villa	2 appartements (7 pièces)	N° 1	Plage-Ouest (Sidi Fredj)
Villa	2 appartements (6 pièces)	N° 2	> >
Villa	1 appartement (3 pièces)	N° 3	> >
Villa	1 appartement (6 pièces)	N° 4	> >
Villa	3 appartements (1 pièce)	N° 5	> >
Villa	2 appartements (7 pièces)	N° 6	> >
Villa	1 appartement (4 pièces)	N° 7	> >
Villa	1 appartement (3 pièces)	N° 8	> >
Villa	1 appartement (8 pièces)	N° 9	> >
Villa	2 appartements (6 pièces)	N° 10	> >
Villa	1 appartement (4 pièces)	N° 11	> >
Villa	1 appartement (4 pièces)	N° 12	> >
Villa	1 appartement (3 pièces)	N° 13	> >
Villa	1 appartement (1 pièce)	N° 14	> >
Villa	2 appartements (5 pièces)	N° 15	> >
Villa	1 appartement (2 pièces)	N° 16	> >
Villa	1 appartement (3 pièces)	N° 17	> >
Villa	1 appartement (4 pièces)	N° 18	> >
Villa	1 appartement (5 pièces)	N° 19	> >

WILAYA DE TIPAZA

Commune de Staouéli (Palm-Beach)

Nature du bien	Consistance	Adresse	
Villa	6 pièces	N° 1	Palm-Beach
Villa	4 pièces	N° 2	> >
Villa	3 pièces	N° 3	> >
Villa	3 pièces	N° 4	> >
Villa	3 pièces	N° 5	> >
Villa	6 pièces	N° 6	> >
Villa	8 pièces	N° 7	> >
Villa	3 pièces	N° 8	> >
Villa	4 pièces	N° 9	> >
Villa	3 pièces	N° 10	> >
Villa	2 pièces	N° 11	> >
Villa	5 pièces	N° 12	> >
Villa	4 pièces	N° 13	> >
Villa	3 pièces	N° 14	> >
Villa	5 pièces	N° 15	> >
Villa	4 pièces	N° 16	> >

WILAYA DE TIPAZA (Suite)

Commune de Staouéli (Plage-Ouest/Sidi Fredj)
(Suite)

Nature du bien	Consistance	Adresse	
Villa	1 appartement (3 pièces)	N° 20	Sidi Fredj
Villa	1 appartement (4 pièces)	N° 21	►►
Villa	2 appartements (10 pièces)	N° 22	►►
Villa	2 appartements (11 pièces)	N° 23	►►
Villa	1 appartement (6 pièces)	N° 24	►►
Villa	1 appartement (4 pièces)	N° 25	►►
Villa	1 appartement (3 pièces)	N° 26	►►
Villa	2 appartements (6 pièces)	N° 27	►►
Villa	2 appartements (9 pièces)	N° 28	►►
Villa	1 appartement (4 pièces)	N° 29	►►
Villa	1 appartement (8 pièces)	N° 30	►►
Villa	1 appartement (2 pièces)	N° 31	►►
Villa	2 appartements (10 pièces)	N° 32	►►
Villa	2 appartements (10 pièces)	N° 33	►►
Villa	1 appartement (6 pièces)	N° 34	►►
Villa	1 appartement (5 pièces)	N° 35	►►
Villa	2 appartements (8 pièces)	N° 36	►►
Villa	1 appartement (6 pièces)	N° 37	►►
Villa	2 appartements (5 pièces)	N° 38	►►
Villa	2 appartements (10 pièces)	N° 39	►►
Villa	1 appartement (5 pièces)	N° 40	►►
Villa	1 appartement (3 pièces)	N° 41	►►
Villa	1 appartement (4 pièces)	N° 42	►►

WILAYA DE TIPAZA (Suite)

Commune de Aïn Benian (El Djemila)

P = Pièce
G = Garage
J = Jardin

Nature du bien	Consistance	Adresse	
Villa	8 P + G	N° 01	El-Djemila
Cabanon	2 P	N° 02	►
Villa	6 P	N° 03	►
Villa	2 P + G + J	N° 04	►
Immeuble collectif	13 P + 2 G + 2 J	N° 05	►
	► 9 P	N° 06	►
Villa	8 P + G	N° 07	►
Villa	2 P + G	N° 08	►
Villa	3 P + G + J	N° 09	►
Villa	5 P	N° 10	►
Villa	9 P + G + J	N° 11	►
Immeuble collectif	9 P + G	N° 12	►
	► 17 P + G	N° 13	►
Villa	4 P + G + J	N° 14	►
Villa	6 P + G + J	N° 15	►
Cabanon	2 P + J	N° 16	►
Villa	4 P + G + J	N° 17	►
Villa	3 P + J	N° 19	►
Villa	4 P + G + J	N° 20	►
Villa	1 P + G	N° 21	►
Villa	4 P + G + J	N° 22	►
Villa	4 P + G	N° 23	►
Villa	1 P + G	N° 24	►
Villa	4 P	N° 25	►
Villa	4 P + G + J	N° 26	►
Villa	3 P + G + J	N° 27	►
Villa	4 P + G + J	N° 28	►
Villa	5 P + G + J	N° 29	►
Villa	4 P + G + J	N° 30	►
Villa	4 P	N° 31	►
Cabanon	2 P	N° 32	►
Villa	6 P + G + J	N° 33	►
Villa	2 P + G + J	N° 34	►
Immeuble collectif	12 P	N° 35	►
	► 8 P + G	N° 36	►
Villa	9 P + G + J	N° 37	►
Villa	9 P + G + J	N° 38	►
Villa	3 P + G + J	N° 39	►

WILAYA DE TIPAZA (Suite)

Commune de Ain Benian (El Djemila) (Suite)

Nature du bien	Consis-tance	Adresse	
Villa	4 P + 2 G + 2 J	N° 40	El-Djemila
Villa	8 P + 2 G	N° 41	»
Villa	2 P + G + J	N° 42	»
Villa	12 P	N° 43	»
Villa	4 P + G + J	N° 44	»
Villa	13 P + 2 G	N° 45	»
Appartement	2 P	N° 46	»
»	1 P	N° 47	»
Villa	5 P + G + J	N° 48	»
Villa	4 P	N° 49	»
Villa	3 P + G	N° 50	»
Villa	3 P	N° 51	»
Villa	4 P	N° 52	»
Immeuble collectif	13 P + 2 G	N° 53	»
Villa	6 P + G	N° 54	»
Villa	9 P + G	N° 55	»
Villa	10 P + G	N° 56	»
Villa	3 P + G + J	N° 57	»
Villa	4 P + G + J	N° 58	»
Cabanon	1 P	N° 59	»
Villa	6 P + J	N° 60	»
Villa	3 P + G + J	N° 61	»
Immeuble collectif	8 P + 2 G	N° 63	»
Immeuble collectif	2 P + 2 G + J	N° 64	»
Villa	2 P + 2 G + J	N° 65	»
Immeuble collectif	2 P + 3 G	N° 67	»
Villa	6 P + G	N° 69	»
Villa	4 P + G + J	N° 72	»
Villa	5 P + G + J	N° 74	»
Villa	2 P + G	N° 75	»
Villa	4 P + G	N° 76	»
Villa	3 P + G + J	N° 77	»
Villa	4 P + G + J	N° 79	»
Villa	6 P + 2 G	N° 80	»
Immeuble collectif	31 P	N° 81	»
Villa	4 P + G + J	N° 82	»
Villa	6 P + G + J	N° 84	»
Villa	3 P	N° 87	»
Villa	6 P	N° 88	»

WILAYA DE TIPAZA (Suite)

Commune de Ain Benian (El Djemila) (Suite)

Nature du bien	Consis-tance	Adresse	
Villa	5 P + 2 G + J	N° 92	El-Djemila
Villa	1 P + G	N° 99	»
Villa	3 P + G + J	N° 104	»
Villa	2 P	N° 105	»
Cabanon	2 P + G	N° 106	»
Villa	6 P + G + J	N° 109	»
Villa	7 P + 2 G + J	N° 110	»
Villa	2 P + G	N° 111	»
Villa	9 P + 2 G	N° 112	»
Villa	4 P + G + J	N° 113	»
Villa	14 P + G	N° 114	»
Villa	3 P	N° 115	»
Villa	9 P + 2 G	N° 116	»
Villa	3 P + G	N° 117	»
Villa	7 P + 3 G	N° 118	»
Villa	2 P	N° 119	»
Villa	4 P + G	N° 122	»
Immeuble collectif	9 P + G	N° 126	»
Villa	4 P + G + J	N° 129	»
Villa	7 P	N° 130	»
Villa	6 P + 2 G	N° 131	»
Villa	9 P + G	N° 132	»
Villa	2 P + G + J	N° 133	»
Villa	4 P + G + J	N° 134	»
Villa	4 P + G + J	N° 135	»
Villa	4 P + G	N° 136	»
Villa	3 P + G + J	N° 138	»
Villa	3 P	N° 140	»
Villa	3 P + 2 G	N° 142	»
Villa	5 P + G	N° 143	»
Villa	9 P + 2 G	N° 144	»
Villa	1 P + G	N° 146	»
Villa	6 P + G + J	N° 147	»
Villa	3 P + 2 G + J	N° 148	»
Villa	11 P + 3 J	N° 149	»
Villa	4 P + G + J	N° 150	»
Villa	6 P	N° 151	»
Villa	5 P + G	N° 153	»
Immeuble collectif	10 P	N° 155	»
Villa	7 P + G + J	N° 157	»
Studio individuel	1 P + G	N° 158	»

WILAYA DE TIPAZA (Suite)

Commune de Ain Benian (El Djemila) (Suite)

Nature du bien	Consistance	Adresse	
Appartement	1 P + G + J	N° 159	El-Djamila
Cabanon	1 P + J	N° 160	»
Villa	3 P + G + J	N° 161	»
Cabanon	2 P + G	N° 162	»
Cabanon	1 P + G	N° 163	»
Cabanon	2 P + G + J	N° 164	»
Appartement	2 P + G + J	N° 165	»
Immeuble collectif	8 P + 2 G + 2 J	N° 166	»
Villa	6 P + 2 G + 2 J	N° 167	»
Immeuble collectif	27 P + G + 2 J	N° 168	»
Villa	5 P + G	N° 169	»
Villa	6 P + G	N° 170	»
Villa	6 P + 3 J	N° 172	»
Villa	5 P + G + J	N° 173	»
Villa	6 P + 3 G + J	N° 174	»

WILAYA DE BEJAIA (Suite)

Commune de Tichy (Suite)

Nature du bien	Consistance	Adresse	
Villa en dur + jardin	4 pièces	N° 02 V	Tichy
» »	4 pièces	N° 04 V	»
Villa en dur	4 pièces	N° 05 V	»
Villa en dur + jardin	4 pièces	N° 06 V	»
» »	4 pièces	N° 09 V	»
Villa en dur	2 pièces	N° 11 V	»
» »	3 pièces	N° 10 V	»
Villa en dur + jardin	3 pièces	N° 12 V	»
» »	3 pièces	N° 13 V	»
» »	4 pièces	N° 14 V	»
» »	4 pièces	N° 15 V	»
Villa en dur + jardin	3 pièces	N° 17 V	»
Villa en bois + jardin	2 pièces	N° 21 V	»
Villa en dur + jardin	4 pièces	N° 23 V	»
Villa en bois	2 pièces	N° 25 V	»
Villa en dur + jardin	4 pièces	N° 26 V	»
Villa en dur	3 pièces	N° 27 V	»
Villa en dur + jardin	4 pièces	N° 28 V	»
Villa en dur	2 pièces	N° 28 V bis	»
Villa en dur + jardin	3 pièces	N° 7 V	»
» »	2 pièces	N° 8 V	»
» »	2 pièces	N° 24 V	»
Villa en dur	3 pièces	N° 16 V	»
» »	4 pièces	N° 33 V	»
» »	3 pièces	N° 01 V	»
» »	3 pièces	N° 29 V	»
» »	3 pièces	N° 30 V	»
Villa en dur	2 pièces	N° 30 V bis	»
Villa en dur + jardin	4 pièces	N° 31 V	»
Villa en dur + jardin	3 pièces	N° 32 V	»
Villa en dur	6 pièces	N° 34 V	»

WILAYA DE BEJAIA

Commune de Tichy

Nature du bien	Consistance	Adresse	
Cabanon en bois	1 pièce	N° 4 C 2	Tichy
» »	3 pièces	N° 3 C 2	»
Cabanon en bois + jardin	2 pièces	N° 1 C	»
» »	3 pièces	N° 2 C	»
Cabanon en dur	2 pièces	N° 4 C 3	»
Cabanon en bois	2 pièces	N° 4 C 5	»
Cabanon en dur	2 pièces	N° 4 C 6	»
Cabanon en dur	2 pièces	N° 4 C 7	»
Cabanon en bois	1 pièce	N° C 6	»
» »	2 pièces	N° 7 C	»
» »	2 pièces	N° 8 C	»
Cabanon en dur	2 pièces	N° 9 C	»
Cabanon en dur	2 pièces	N° 9 C bis	»
» »	1 pièce	N° 9 C 1	»

ANNEXE « B »

BIENS TOURISTIQUES TRANSFERES
AUX COMMUNESLOCAUX A USAGE COMMERCIAL
ET FONDS DE COMMERCE

Wilaya	Commune	Raison Sociale-Utilisation	Adresse
Tipaza	Tipaza	Local commercial	N° 676 Chenoua-Plage
Tipaza	Staouelli	Local commercial - Alimentation générale	Palm-Beach
Tipaza	Aïn-Benian	Local commercial - Artisanat de bois	N° 12/sous-sol El-Djemila
Tipaza	Aïn-Benian	Local commercial - Alimentation générale	N° 55 El-Djemila
Tipaza	Aïn-Benian	Local commercial - Dinandier - Artisanat	N° 99 El-Djemila
Tipaza	Aïn-Benian	Local commercial - Alimentation générale	N° 113
Tipaza	Aïn-Benian	Local commercial - Vente de poissons	N° 126
Tipaza	Aïn-Benian	Local - Dépôt de matériel de pêche	N° 126
Tipaza	Aïn-Benian	Hôtel « El Djemila » et ses dépendances	El-Djemila
Tipaza	Aïn-Benian	Hôtel « Méditerranée »	El-Djemila
Tipaza	Aïn-Benian	Restaurant « Méditerranée »	El-Djemila